

# ASSOCIATION ZÉVI PLATEFORME JEUNE PUBLIC RÉUNION

## STATUTS

### **Article 1 FORME**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre «ZÉVI – Plateforme Jeune Public Réunion»

### **Article 2 OBJET**

L'association a pour but :

- de développer et faire progresser le secteur du spectacle vivant professionnel jeune public de La Réunion,
- d'instaurer une qualité d'échanges entre les artistes, les diffuseurs-organismes, les publics et les partenaires,
- de favoriser et mettre en avant la richesse de la création réunionnaise pour l'enfance et la jeunesse.

### **Article 3 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est sis chez ThéâtrEnfance, 231 chemin Marocain 97426 Les Trois Bassins.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale s'effectuera a posteriori en forme ordinaire à échéance normale.

### **Article 4 DUREE**

L'association a été constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 ADHÉSION**

L'accès à l'association se fait par adhésion aux présents statuts et à la charte d'engagement et par un acte d'adhésion payant dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale.

L'association s'interdit toute discrimination et garantit toute confiance pour chacun de ses membres.

Le conseil d'administration pourra refuser des admissions avec avis motivés aux intéressés. En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort.

## **Article 6 MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Les membres de l'association sont domiciliés à La Réunion et s'engagent à assister au minimum à une réunion de la Plateforme par an.

Les membres de l'association sont ceux qui adhèrent aux présents statuts et à la charte d'engagement de la plateforme et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

L'association est composée de :

- Membres actifs, professionnels du secteur jeune public de La Réunion et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ces membres sont divisés en deux collèges :

- artistes /compagnies / producteurs/ intervenants artistiques et culturels
- et diffuseurs/organismes.

- Membres associés en lien avec le secteur jeune public.

Seuls les membres actifs peuvent être référencés dans le catalogue en ligne du site [www.zevi.re](http://www.zevi.re).

Seuls les membres actifs possédant le code APE 90.01Z (Arts du spectacle vivant) et un justificatif professionnel validé par le Conseil d'Administration peuvent référencer leurs spectacles dans le catalogue en ligne du site [www.zevi.re](http://www.zevi.re).

## **Article 7 PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- non-paiement des cotisations annuelles
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration (l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration)

## **Article 8 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration à la demande d'au moins quatre de ses membres ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier électronique ou par voie postale par le conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer dès qu'un quorum équivalent à la moitié de ses membres est présent ou représenté. En l'absence de quorum, l'assemblée générale ordinaire sera convoquée de nouveau dans un délai de dix jours et pourra alors valablement délibérer sans obligation de quorum.

Le conseil d'administration anime l'assemblée générale ordinaire qui, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le conseil d'administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan au vote de l'ensemble de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres du conseil d'administration parmi ses adhérents à jour de leur cotisation et ayant participé activement à la vie de l'association au moins un an.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres ayant droit de vote présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration soit par au minimum le quart des membres ayant droit de vote présents ou représentés. Les membres associés ont une voix par structure ou institution représentée. Les membres actifs disposent eux aussi d'une voix par artiste indépendant ou par structure.

Pour être validées, les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent être prises par un quorum supérieur à la moitié des adhérents présents ou représentés.

### **Article 9 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée à chaque fois que nécessaire à l'initiative du conseil d'administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration selon les modalités de l'article 8.

### **Article 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et la présence d'au moins quatre membres est nécessaire à la validité des délibérations.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq à sept membres siégeant en leurs noms propres :

- au minimum un membre actif issu de chaque collège
- au maximum deux membres associés.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont prises à main levée à la majorité absolue. Le scrutin secret peut être demandé par au moins trois administrateurs. En cas d'égalité des votes, un tirage au sort désignera parmi les votants présents un administrateur dont la voix sera prépondérante pour le temps de la réunion.

Chaque membre du conseil d'administration est élu pour deux ans et son mandat est renouvelable une fois en assemblée générale ordinaire.

Chaque membre du conseil d'administration peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres ceux en charge de :

- La trésorerie
- La relation de presse
- Le secrétariat
- La relation avec les institutions

## Article 11 DISSOLUTION

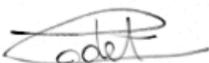
La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par assemblée générale extraordinaire à l'unanimité.

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale du 19 avril 2024.

Fait le 19 avril 2024 à Saint-Leu

### Les membres du CA collégial

Loïc CADET



Mélanie LÉZIN



Léone LOUIS



Marion MOREAU



Catherine SAGET



Aurélie SAVOYAT



ZÉVI Plateforme Jeune public Réunion  
231 chemin Marocain 97 426  
Les Trois Bassins - Île de la Réunion  
contact@zevi.re - www.zevi.re  
SIRET : 849 977 681 00014  
APE : 9001Z